

La CEO autorise Hydro One à construire une nouvelle ligne de transport dans les régions de Thunder Bay, Rainy River et Kenora

DÉCISION

Le 16 avril 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu [sa décision et son ordonnance](#) autorisant Hydro One Networks Inc. (Hydro One) à construire une ligne de transport d'électricité d'environ 360 kilomètres et à modifier les installations associées dans le nord-ouest de l'Ontario, dans les régions de Thunder Bay, Rainy River et Kenora (le projet).

Après avoir examiné les répercussions du projet sur les consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité, la CEO a déterminé que le projet était dans l'intérêt public. Dans le cadre de son examen de l'incidence d'un projet sur les prix, la CEO juge généralement le caractère nécessaire du projet proposé et les solutions de rechange existant. La CEO a accordé la demande d'Hydro One sous réserve des conditions d'approbation standard pour les demandes d'autorisation de construire.

CONTEXTE

Le projet s'appelait précédemment « Ligne de transmission en vrac du Nord-Ouest ». Dans les Plans énergétiques à long terme de 2013 et 2017 du gouvernement de l'Ontario¹, il était indiqué que ce projet :

- augmenterait l'approvisionnement en électricité de la région située à l'ouest de Thunder Bay;
- permettrait aux nouveaux clients et aux charges croissantes de bénéficier de sources d'énergie propres et renouvelables qui font partie du bouquet énergétique de l'Ontario;
- renforcerait le potentiel de développement et de raccordement des installations d'énergie renouvelable.

À la suite d'une [Directive ministérielle](#) publiée fin 2013 en vertu de l'article 28.6 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (Loi sur la CEO), Hydro One est tenue d'élaborer et de faire approuver le projet, dont la portée et le calendrier doivent être conformes aux recommandations de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE).

Dans le rapport de la SIERE publié en juillet 2023 et intitulé *Waasigan Transmission Line Project: Need, Alternatives, and Recommendations*² (Projet de lignes de transport d'électricité de Waasigan : nécessité, solutions de rechange et recommandations) (rapport de la SIERE), la SIERE a déclaré que le réseau électrique actuel est proche de sa capacité et qu'en raison du développement futur des projets d'exploitation minière, il existera un besoin immédiat de capacité d'approvisionnement supplémentaire.

¹ [Plan énergétique à long terme de 2013](#), [Plan énergétique à long terme de 2017](#)

² Demande d'autorisation de construire de Hydro One Networks Inc. – EB-2023-0198, pièce B-3-1, pièce jointe 9

INTERVENANTS

Les intervenants ayant pris part à la procédure étaient les suivants :

- Gwayakocchigewin Limited Partnership (GLP)
- SIERE
- Première Nation du lac des Mille Lacs
- Neighbours on the Line (NOTL)
- Communauté métisse du nord-ouest de l'Ontario et région 2 de la Metis Nation of Ontario
- Ontario Power Generation Inc.
- Citoyens privés

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Voici un résumé des principales conclusions de la CEO :

Nécessité du projet (*section 4.1, p. 7 à 8*)

La CEO a conclu que le projet était nécessaire compte tenu des raisons fournies dans le rapport de la SIERE, de la directive du ministre et des recommandations de la SIERE.

Solutions de rechange au projet (*section 4.2, p. 8 à 10*)

La CEO a estimé que le projet était la meilleure solution technique pour répondre aux besoins émergents de la région, compte tenu des éléments probants fournis par Hydro One et de la recommandation figurant dans le rapport de la SIERE. Dans son rapport, la SIERE a examiné plusieurs solutions de rechange et a conclu que le projet était la meilleure solution, car il améliorera la capacité du réseau, est techniquement réalisable et constitue l'option la plus rentable parmi les solutions de rechange possibles.

Coûts du projet : tracé proposé (*section 4.3.1, p. 11 à 13*)

Sur la base des éléments probants fournis par Hydro One, la CEO a estimé que le tracé choisi pour le projet était préférable à d'autres tracés, y compris ceux suggérés par certains intervenants. La CEO a noté que les autres considérations des intervenants concernant le choix du tracé devraient être abordées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.

Coûts du projet : coûts des éventualités (*section 4.3.2, p. 13 à 16*)

La CEO a accepté le coût total du projet, estimé à 1 200 millions de dollars, qui comprend un budget pour éventualités de 123,6 millions de dollars.

Tout en reconnaissant les préoccupations du personnel de la CEO selon lesquelles le budget pour éventualités de 123,6 millions de dollars pourrait être trop important, la CEO a convenu avec Hydro One que la certitude et l'assurance réglementaire doivent être obtenues avant le début des travaux de construction afin que des dépenses en immobilisations raisonnables puissent être récupérées.

Le caractère prudent du coût du projet, y compris l'utilisation de ce budget pour éventualités, peut être examiné par la CEO dans le cadre d'un examen du caractère prudent effectué lors de la future procédure appropriée relative aux besoins en revenus après l'achèvement du projet.

Coûts du projet : méthodologie de capitalisation des coûts indirects (section 4.3.3, p. 16 à 19)

Le projet s'appuie sur un modèle d'exécution basé sur la participation précoce de l'entrepreneur (PPE), qui mobilise des sociétés d'ingénierie externes ainsi que des entrepreneurs en ingénierie, approvisionnement et construction (IAC). Hydro One a proposé cette méthodologie peaufinée de capitalisation des coûts indirects, qui utilise un coefficient d'imputation des coûts indirects mixte déterminé par le type de projet et la source des coûts. Selon les calculs de Hydro One, la méthodologie peaufinée permettrait de réduire l'incidence sur le budget du projet d'environ 60 millions de dollars (c'est-à-dire en ne facturant pas pour le projet les éléments des coûts indirects de Hydro One découlant de tâches effectuées par l'entrepreneur PPE-IAC).

Hydro One a indiqué que l'application de ce nouveau modèle de contrat à tous les projets de transport pourrait permettre de réaliser des économies significatives. La CEO a précisé que lors de la prochaine procédure appropriée, Hydro One devrait démontrer comment l'adoption du modèle PPE-IAC a été bénéfique pour les contribuables et comment les fonctions auxiliaires ont été réévaluées afin d'éviter la duplication des coûts. La CEO a encouragé Hydro One et ses entrepreneurs à réaliser des gains d'efficacité dans le domaine de la gestion des projets d'investissement.

La CEO a estimé que la méthodologie de capitalisation des coûts indirects proposée par Hydro One était une question de tarifs et qu'elle dépassait donc le cadre d'une procédure d'autorisation de construire.

Coûts du projet : coûts de l'atténuation des conséquences environnementales (section 4.3.4, p. 19 à 21)

Certains intervenants ont fait valoir que la CEO ne devrait pas approuver la demande d'autorisation de construire tant que Hydro One n'a pas obtenu toutes les autres autorisations applicables, y compris celles relatives à l'évaluation environnementale (EE).

En vertu de la Loi sur la CEO, dans les demandes de ce type, pour décider si le projet est dans l'intérêt public, la CEO ne doit tenir compte que des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité. La CEO a déterminé qu'aucune des préoccupations soulevées en matière d'atténuation des conséquences environnementales n'était suffisamment pertinente pour être prise en considération dans sa décision d'autorisation.

La CEO a noté que l'autorisation de la demande est soumise à un certain nombre de conditions, dont l'une est que Hydro One obtienne toutes les autorisations, tous les permis, toutes les licences, tous les certificats, toutes les ententes et tous les droits nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet. Cela inclut également toutes les autorisations requises en matière d'EE.

Coûts du projet : coûts totaux (section 4.3.5, p. 21 à 23)

La CEO était d'avis que le coût estimé du projet se situe dans une fourchette acceptable du coût par kilomètre des projets de ligne de transport d'électricité récemment achevés en Ontario qui ont été examinés à titre de comparaison et présentés par Hydro One dans ses éléments probants.

Dans la demande, il est indiqué que les installations de la ligne de transport d'électricité visées par le projet seront détenues par une future société en commandite qui offrira une participation de 50 % à neuf Premières Nations partenaires. L'intervenant GLP représentait huit des neuf Premières Nations

partenaires, le neuvième partenaire étant la Première Nation du lac des Mille Lacs, qui fait également partie des intervenants ayant pris part à la procédure. Hydro One a déclaré qu'une entente de partenariat limité ne devrait pas avoir d'incidence sur l'estimation des coûts du projet.

Impact sur le prix du service d'électricité (section 4.4, p. 23 à 24)

La CEO a estimé que les répercussions prévues sur les tarifs de transport qui découleront du projet étaient raisonnables.

Tous les coûts du projet seront inclus dans le bassin de raccordement au réseau et aucune contribution en capital ne sera requise de la part des clients, car le projet n'est pas motivé par une demande de charge propre aux clients.

Dans la demande, il est indiqué que le projet augmentera la capacité de la région à répondre à la charge et allégera les contraintes pesant sur les transferts dans la région. En s'appuyant sur les tarifs de transport uniformes de 2023, Hydro One a estimé que le projet entraînerait une augmentation potentielle d'environ 206 MW et de 13,3 millions de dollars en revenus annuels différentiels pour le réseau sur une période d'évaluation de 25 ans.

Impact sur la fiabilité et la qualité du service d'électricité (section 4.5, p. 24 à 25)

La CEO n'a pas remis en cause l'évaluation de l'impact sur le système de la SIERE, qui a conclu que le projet n'aurait pas de répercussions négatives importantes sur la fiabilité du réseau électrique intégré. La CEO n'a pas non plus remis en cause l'évaluation de l'impact sur les clients réalisée par Hydro One, qui a conclu que le projet n'aurait pas de répercussions négatives sur la fiabilité et la qualité du service d'électricité.

Questions foncières (section 4.6, p. 25 à 26)

La CEO a approuvé les formes des ententes relatives à l'utilisation des terres que Hydro One a proposées ou proposera aux propriétaires fonciers concernés par le tracé et la construction du projet, et a noté que la plupart de ces formes avaient déjà été approuvées par la CEO dans le cadre de projets similaires.

Conditions d'approbation (section 4.7, p. 27)

L'autorisation de construire a été accordée et est soumise aux conditions standard d'approbation jointes à la décision en tant qu'annexe B. Ces conditions s'appliquent également à toute future société affiliée à Hydro One qui posséderait et entretiendrait la ligne de transport de Waasigan. Hydro One n'a émis aucune objection à ces conditions.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus

juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié 16 avril 2024, qui est le document officiel de la CEO.*